

tion dotale, au moyen de quoi elle n'auroit pu retirer aucun fruit de cette Substitution, ayant esté tres avantageusement dotée. Et à l'égard des Biens situés hors de France, & dans les terres de l'Empire, desquels il s'agit maintenant, elle n'y étoit point appelée, ni ses filles non plus. Pour la preuve de cette vérité on s'en rapporte à ce prétendu Testament, sans entendre neantmoins l'approuver en la forme qu'il a esté produit.

Enfin toute l'Europe sans s'arreter aux frivoles prétensions des Descendans d'Alix de Chalon, a reconnu tout autant de fois que l'occasion s'en est présentée par des Traités publics depuis 1538. jusqu'en 1697., dans lesquels la France leur protectrice est toujours intervenue, a dit on reconnu les Princes de Nassau Orange pour les seuls heritiers universels des Chalons.

La France elle même leur a confirmé cette qualité par plusieurs Edits de pacification & de Reintegrande, & par d'autres actes & traités particuliers, au veu & au feu des Ducs de Longueville, qui n'en ont jamais réclamé. Que si en certain temps ils ont temoigné de vouloir le faire, ce n'a jamais esté que dans la veuë de complaire à la France, afin d'avoir par sa protection le moyen de se maintenir dans l'injuste occupation de la Comté de Neufchatel, sans espoir d'en retirer d'autre fruit.

Ce qui est si constamment vrai, que les Descendans d'Alix ou leurs prétendus successeurs ne sauroient faire voir, qu'en aucun temps ils aient joui d'un seul pouce des Terres de l'hoirie de Chalon, si on en excepte la Comté de Neufchatel, qu'ils ont occupé jusqu'à présent sans aucun legitime Titre à la faveur des guerres & d'une force majeure. Car si la France a usé quelque-

B

fois